

DECRET

Décret n° 2013-486 du 10 juin 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modifications de la convention du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet (ensemble deux annexes), signées à Madrid le 20 avril 2007 et le 20 juin 2011 (1)

NOR: MAEJ1308666D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le [décret n° 53-192 du 14 mars 1953](#) modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le [décret n° 65-173 du 4 mars 1965](#) portant publication de la Convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet du 14 juillet 1959,
Décrète :

Article 1

L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modifications de la convention du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet (ensemble deux annexes), signées à Madrid le 20 avril 2007 et le 20 juin 2011, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A C C O R D

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE PORTANT MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DU 14 JUILLET 1959 RELATIVE À LA PÊCHE EN BIDASSOA ET BAIE DU FIGUIET (ENSEMBLE DEUX ANNEXES)

Madrid, le 20 juin 2011

Ambassade de France
en Espagne

Mme Trinidad JIMENEZ GARCIA-HERRERA

Ministre des affaires étrangères
et de la coopération
Serrano Galvache, 26, Edificio Torres
Agora, 28071 Madrid

Madame la Ministre,

A la suite de la 39^e réunion de la Commission internationale des Pyrénées (CIP) qui s'est tenue à Madrid les 6 et 7 juin 2011, je me réfère à la lettre adressée par M. Miguel Angel Moratinos à M. Claude Blanchemaison, ambassadeur de France en Espagne, en date du 20 avril 2007, relative à la commission technique mixte de la Bidassoa, dont les termes sont les suivants :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à l'occasion de la xxxviii^e réunion de la Commission internationale des Pyrénées, qui s'est tenue à Madrid les 10 et 11 juin 2004, les délégations française et espagnole sont convenues d'accueillir favorablement la proposition de la Commission technique mixte de la Bidassoa en vue de la modification des articles 20 (11), 35 (3 et 4), 36 et 37 de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et Baie du Figuier, clans les conditions exposées au point 16 du compte rendu de ladite réunion.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que si le texte des modifications, qui est joint à la présente lettre dans ses versions française et espagnole, recueille l'agrément de votre Gouvernement, la présente lettre constitue un Accord entre la République française et le Royaume d'Espagne portant modification desdits articles de l'Accord de pêche du 14 juillet 1959, qui entrera en vigueur à la date de la dernière notification échangée entre les parties attestant l'accomplissement des formalités légales propres à chacun des pays en la matière. »

En réponse à cette lettre, j'ai l'honneur, Madame la Ministre, de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement au texte des modifications, en version française et espagnole, figurant en annexe à la lettre de votre Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

- Annexe

A N N E X E 1

16. Proposition de la commission technique mixte de la Bidassoa lors de sa réunion du 29 novembre 2002 de modification des articles 20 (11), 35 (3 et 4), 36 et 37 de la convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et en baie des figuiers.

La commission s'accorde à transmettre aux autorités compétentes respectives, dans le but d'établir les formalités nécessaires à leur approbation, les propositions de modifications suivantes des articles de la convention :

Proposition de modification de l'article 20, alinéa 11
Article 20

11) Toute action de pêche est interdite la nuit, c'est-à-dire depuis quarante cinq minutes après le coucher le soleil, jusqu'à quarante-cinq minutes avant le lever du soleil, du pont de Béhobie jusqu'à la pierre nommée Chapitelaco-arria (ou Chapiteco Erreca) à l'endroit où se situe la première borne de la frontière franco-espagnole.

Proposition de nouvelle rédaction
des articles 35 (point 3 et 4), 36 et 37
Article 35

Peines infligées.

3. L'amende va de 40 à 1 000 euros.

4. En cas de circonstances atténuantes, les tribunaux compétents des deux pays sont autorisés à réduire l'amende au dessous de 40 euros, sans que celle-ci soit inférieure à 20 euros.

Article 36
Récidive

Dans tous les cas de récidive, le contrevenant sera condamné au double de l'amende qui aura déjà été prononcé contre lui, cette double peine ne pouvant toutefois dépasser le maximum mentionné au paragraphe 3 de l'article précédent. Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents, l'intéressé a fait l'objet d'un premier jugement pour contravention aux dispositions de la présente Convention.

Si, dans les douze mois précédents, l'intéressé a fait l'objet de deux jugements pour contravention aux dispositions du règlement, l'amende pourra être portée au double du maximum fixé par l'article précédent.

Article 37
Cas particulier du saumon

Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de rôle dont il est question au paragraphe 2 de l'article 22, sans autorisation de celui à qui ce tour revient, sera passible de l'amende établie dans le paragraphe 3 de l'article 35. De plus, il devra restituer le poisson, pris en contravention ou sa valeur, au pêcheur dont il aura pris le tour. En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende, sans préjudice de la confiscation éventuelle des filets